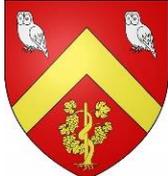


FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



RHÔNE

Publié le 20 décembre 2024

Délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 3

Votants : 19

Date de Convocation du Conseil Municipal :

10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 16 juin 2024, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Diogène BATALLA, Alain BENISTY Jean-Pierre BLANCHARD, Isabelle BONNET, Véronique BOUCHARD, Rémi BROSSIER, Raphaël DELOIN, Etienne DUVAL, Albane GENIN, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Karine LORENZO, Caroline MIRANDA, Léo MOLINIE et Frédérique MOULIGNEAU.

Excusés : Olivier CHAMBE (pouvoir donné à Elvine LEON), Sandra LEZIN, (pouvoir donné à Etienne DUVAL) et Chani PETIT (pouvoir donné à Evelyne GIRARDON).

2024-83 Délibération relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle intégrant le service public de la petite enfance

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit dans son article 17 la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant dans l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que :

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes

de plus de 3 500 habitants (...) ».

Les communes deviendront AO de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025 sous réserve des compétences déjà exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle elles sont rattachées. À tout moment, elles peuvent transférer à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle tout ou partie des compétences attachées à la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant.

Jusqu'au 14 novembre 2024, la rédaction de la compétence « Petite Enfance » de la CCPA était :

- Accompagnement méthodologique, technique sur le territoire communautaire ;
- Création et gestion de relais assistants maternels.

La Communauté de Communes souhaite devenir Autorité Organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant sur les compétences 1, 2 et 4 uniquement :

1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (...) ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire (...) :

Il s'agit d'identifier les besoins en termes d'accueil des enfants âgés de moins de trois ans auprès de leurs familles à l'échelle du territoire de la collectivité compétente. Ces besoins doivent être appréciés :

- du point de vue quantitatif par le nombre de places d'accueil requises pour répondre à l'ensemble des besoins des familles

- du point de vue qualitatif par le type d'accueil souhaité (individuel/collectif), par l'accessibilité financière et géographique et par les spécificités de l'accueil selon des besoins propres à l'enfant (par exemple, situation de handicap) ou des besoins propres aux parents (par exemple, situation de recherche d'emploi, parent isolé, horaires atypiques ...).

L'Autorité organisatrice doit également recenser les besoins des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans en matière d'offre de soutien à la parentalité (par exemple, lutter contre l'isolement parental, accompagnement sur les questions d'alimentation ou de sommeil, ...).

L'offre d'accueil déjà existante sur le territoire de l'autorité organisatrice doit également être identifiée, qu'elle soit individuelle et/ou collective (liste des crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants), publique ou privée (associative ou privée).

La CCPA propose de créer des outils de recensement et de compilation des données.

Les communes relayeront l'information auprès des habitants et pourront adapter l'outil proposé.

2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Il s'agit de garantir la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil de jeunes enfants (publique et privée) disponible sur le territoire de l'Autorité Organisatrice.

Cette information peut être étendue à l'offre de soutien à la parentalité ainsi qu'aux aides financières pouvant être délivrées notamment par la CAF ou la MSA en matière d'accueil du jeune enfant.

L'Autorité Organisatrice doit également accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil.

Ces missions sont déjà assurées actuellement par les Relais Petite Enfance, gérés par la CCPA.

La CCPA a également développé des missions de coordination « petite enfance ».

4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

À l'échelle de son territoire, l'autorité organisatrice de cette compétence (EPCI ou Communes de plus de 3 500 habitants) devra soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant en mobilisant l'ensemble des moyens à leur disposition (dont partenariats) pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire.

Ce soutien s'exercera via les missions de coordination « petite enfance » et des Relais Petite Enfance.

La CCPA ne prendra pas en charge la gestion des équipements EAJE (fonctionnement, bâtiment et personnels notamment).

La CCPA ne prendra pas en charge le dernier point : 3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I.

Sur la base du recensement des besoins et de l'offre en termes de modes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans, l'autorité organisatrice de cette compétence (EPCI ou Communes de plus de 3 500 habitants) devra identifier l'écart existant à date entre les besoins couverts et les besoins non satisfaits de leur population. Elle pourra se fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme pour y répondre.

Les communes de L'Arbresle et de Lentilly, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, seront, à compter du 1er janvier 2025, Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour la compétence « 3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ».

Par délibération en date du 14 novembre 2024, la CCPA a élargi la compétence « Petite Enfance » de la CCPA comme suit :

- Accompagnement méthodologique, technique et financier sur le territoire communautaire des actions relatives à la Petite Enfance ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire ;
- Création et gestion des relais Petite Enfance ;
- Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance. A ce titre, la CCPA sera compétente :
 - o Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
 - o Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - o Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

En dehors de ces actions proposées par la CCPA, les communes resteront compétentes en matière de Petite Enfance.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPA a notifié ladite délibération à la commune pour solliciter son avis.

La commune bénéficie d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver la modification statutaire, silence valant acceptation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération n° 244-24 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 relative à la modification statutaire de la CCPA ;

Considérant l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un élargissement de la compétence « petite enfance » de la CCPA ;

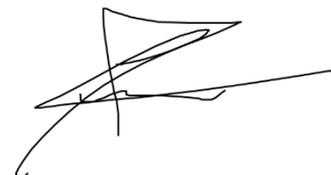
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes présentée ci-dessus ;
- **DE DECIDER** de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Diogène BATALLA

A blue ink signature of Diogène BATALLA, written over a circular official stamp of the Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Le secrétaire de séance
Léo MOLINIE

A black ink signature of Léo MOLINIE, written in a stylized, cursive manner.